



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.81
20 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 19 de l'ordre du jour

SERVICES CONSULTATIFS ET COOPÉRATION TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud, Allemagne, Australie*, Autriche*, Belgique, Bulgarie*, Canada, Costa Rica, Danemark*, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Irlande*, Italie, Japon, Kenya, Liechtenstein*, Luxembourg*, Malte*, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Saint-Marin* : projet de résolution

2001/... Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2000/81 du 26 avril 2000,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ayant à l'esprit la Déclaration du Président du Conseil de sécurité relative à la situation en Somalie, du 11 janvier 2001 (PRST/2001/1), le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie du 19 décembre 2000 (S/2000/1211), la résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité du 17 décembre 1999 sur la protection des civils en période de conflit armé, le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchés par un conflit (S/1998/883) et la résolution 54/192 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1998, intitulée "Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies",

Rappelant la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, sur la situation en Somalie,

Reconnaissant que le peuple somalien est responsable au premier chef du processus de réconciliation nationale et que c'est à lui qu'il appartient de décider librement des systèmes politique, économique et social dont il souhaite se doter,

Constatant avec satisfaction les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Union européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés, les pays de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et le Forum des partenaires de l'Autorité intergouvernementale en faveur de la paix,

Notant avec satisfaction que, en dépit de toutes les difficultés, la population des régions septentrionales de la Somalie continue de jouir d'une paix et d'une stabilité relatives et de bénéficier de services de base,

Considérant que les Somaliens ne doivent pas être abandonnés par la communauté internationale et que la question des droits de l'homme doit être inscrite à l'ordre du jour des entretiens sur l'avenir de la Somalie,

Approuvant l'initiative prise par le Président de la République de Djibouti de promouvoir la paix et la réconciliation nationale en Somalie en convoquant la Conférence d'Arta, qui a conduit à l'établissement du Gouvernement national de transition et de l'Assemblée nationale de transition, et prenant note avec satisfaction de l'élan imprimé au processus de réconciliation nationale par l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Se félicitant du travail accompli dans le domaine humanitaire pour promouvoir et protéger les droits de l'homme par des groupements de la société civile somalienne et par des organisations non gouvernementales, notamment des organisations humanitaires,

Notant avec inquiétude que certaines parties somaliennes, y compris les secteurs du pays, "Somaliland" et "Puntland", qui s'administrent eux-mêmes, et certains mouvements armés n'ont pas encore participé au processus de réconciliation nationale fondé sur la Conférence d'Arta,

Notant aussi avec inquiétude que la situation humanitaire et en matière de sécurité reste fragile dans plusieurs régions de la Somalie, y compris à Mogadishu,

Consciente des énormes difficultés auxquelles la Somalie se heurte pour ce qui est de fournir une assistance dans l'immédiat, ainsi que pour assurer sa reconstruction et son développement,

Soulignant que le processus de paix en Somalie doit se poursuivre et être mené à bien par le dialogue et non par le recours à la force,

Tenant compte de la note du secrétariat sur la situation des droits de l'homme en Somalie (E/CN.4/2001/105),

1. *Se félicite* :

a) De l'établissement du Gouvernement national de transition et de l'Assemblée nationale de transition issus de la Conférence de paix d'Arta, qui constitue une étape importante dans le processus de paix en Somalie;

b) De l'appui apporté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, grâce à la désignation d'un fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie installé à Nairobi et relevant du bureau du Coordonnateur résident des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Somalie, et forme l'espoir qu'il pourra continuer à fournir une aide concrète au peuple somalien en s'acquittant de son mandat;

c) Du fait qu'un certain nombre d'organismes des Nations Unies ont intégré dans leurs programmes les questions relatives aux droits de l'homme;

d) De l'invitation faite au Secrétaire général par le Conseil de sécurité d'élaborer une proposition concernant une mission de consolidation de la paix pour la Somalie, lorsque la situation en matière de sécurité le permettrait et d'établir un fonds d'affectation spéciale pour qu'il puisse y être donné suite;

2. *Insiste* sur le fait qu'il est indispensable que la composante droits de l'homme fasse partie intégrante de toute mission de consolidation de la paix pour la Somalie que pourrait mettre sur pied l'Organisation des Nations Unies;

3. *Exprime l'espoir* que grâce au processus de réconciliation nationale, le Gouvernement national de transition et l'Assemblée nationale de transition contribueront au rétablissement de l'État, à la préservation de l'unité nationale et à l'intégrité territoriale du pays;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par les informations faisant état de viols, d'exécutions arbitraires et sommaires, de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de violences, en particulier à l'égard des femmes et des enfants, ainsi que par l'absence d'un système judiciaire efficace, à même de garantir le droit à un procès équitable, conformément aux normes internationales, et prend note de la nécessité de mener une enquête appropriée dans toute la Somalie en vue de traduire les coupables devant la justice;

5. *Condamne* :

a) Les violations massives et continues des droits de l'homme et du droit humanitaire et les atteintes généralisées à ces droits dont sont victimes en particulier les minorités, les femmes et les enfants, ainsi que les déplacements forcés de civils;

b) Toutes les violations du droit international humanitaire, notamment le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans un conflit armé et l'utilisation de ces enfants, par les milices, dans un conflit armé;

c) Tous les actes de violence tels que les prises d'otage, les enlèvements et les assassinats, en particulier de personnel chargé des opérations de secours humanitaire et de personnel des institutions des Nations Unies, en particulier l'enlèvement récent, à Mogadishu,

par des milices appartenant à des mouvements armés, de fonctionnaires des Nations Unies et de personnel d'organisations non gouvernementales apportant des secours humanitaires;

6. *Demande avec insistance* au Gouvernement national de transition, à l'Assemblée nationale de transition et à toutes les parties et administrations de la Somalie :

a) De créer un environnement qui engage ceux qui n'ont pas participé à la Conférence d'Arta à s'associer au processus de réconciliation, aux fins d'élargir et d'approfondir celui-ci;

b) De respecter les droits de l'homme et les normes du droit international humanitaire qui sont énoncés dans les instruments internationaux, en particulier ceux qui se rapportent aux conflits armés internes;

c) D'appuyer le rétablissement de l'état de droit partout dans le pays, en particulier en appliquant les normes de justice pénale reconnues sur le plan international;

d) De protéger le personnel des Nations Unies, le personnel assurant les secours humanitaires et les représentants des organisations non gouvernementales et des médias internationaux, de leur faciliter la tâche et de garantir à toutes les personnes engagées dans l'action humanitaire la liberté de circuler partout dans le pays et le libre accès, en toute sécurité, aux civils ayant besoin de protection et d'assistance humanitaire;

7. *Engage* :

a) Le Gouvernement national de transition et l'Assemblée nationale de transition à poursuivre, dans un esprit de dialogue constructif, le processus consistant à engager tous les groupes du pays, y compris les secteurs qui s'administrent eux-mêmes au nord-est et au nord-ouest ("Somaliland" et "Puntland"), en vue de mener à bien le processus de réconciliation nationale, et de préparer la mise en place, par des voies démocratiques, de mécanismes de bonne gouvernance permanents;

b) Les autorités du "Somaliland" et du "Puntland" qui s'administrent eux-mêmes à établir des relations constructives avec les institutions qui sont issues du processus d'Arta;

c) Tous les groupements, en particulier les mouvements armés, à soutenir les efforts de démobilisation entrepris par le Gouvernement national de transition et par l'Assemblée nationale de transition, à y participer et à respecter l'embargo sur les armes;

d) Tous les États à s'abstenir de toute intervention militaire dans la situation interne de la Somalie;

e) Les organisations sous-régionales, régionales et internationales ainsi que les pays intéressés à poursuivre et à intensifier leurs efforts coordonnés visant à favoriser le processus de réconciliation nationale en Somalie, conscients du fait que la coexistence pacifique de toutes les parties et de tous les groupes est une condition importante pour assurer le respect des droits de l'homme;

f) Les pays donateurs, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à continuer à intégrer les principes des droits de l'homme et les objectifs qu'ils visent dans les activités humanitaires et de développement qu'ils mènent en Somalie, et à coopérer avec le prochain expert indépendant;

g) La communauté internationale à continuer de fournir, en réponse aux appels de l'Organisation des Nations Unies, une aide durable et accrue en faveur des efforts de secours, de remise en état et de reconstruction dans toutes les régions de la Somalie, notamment ceux qui visent à renforcer la société civile, à encourager la bonne gouvernance, à rétablir l'état de droit et à appuyer les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la Somalie;

h) Tous les États qui disposent de renseignements sur les violations des dispositions de la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, concernant l'application d'un embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de la Somalie, à communiquer ces renseignements au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie, en vue de soutenir les travaux du Comité;

i) L'Organisation des Nations Unies, ses États Membres et les institutions spécialisées, les organisations non gouvernementales et les institutions de Bretton Woods à aider le Gouvernement national de transition, l'Assemblée nationale de transition et les régions qui ont

instauré la paix et la stabilité en s'administrant elles-mêmes à faire face aux énormes difficultés auxquelles la Somalie est confrontée pour assurer sa reconstruction et son développement et pour apporter dans l'immédiat une assistance d'urgence, en particulier en ce qui concerne les droits de l'homme, la démobilisation (une attention spéciale devant être portée à la lutte contre le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles), le désarmement et le relèvement des infrastructures de base;

8. *Félicite* l'ancienne experte indépendante pour son action et demande au Secrétaire général de nommer un nouvel expert indépendant;

9. *Invite* les gouvernements et les organisations en mesure de le faire à répondre favorablement aux demandes d'aide que pourrait leur adresser le Secrétaire général afin de mettre en œuvre la présente résolution;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre les dispositions voulues pour assurer la traduction, dans la langue somalienne, de la présente résolution, accompagnée d'une note explicative d'information appropriée, ainsi qu'une large diffusion de ce texte dans le pays, par l'intermédiaire du fonctionnaire des droits de l'homme pour la Somalie installé à Nairobi;

11. *Décide* :

a) De proroger d'un an le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et prie le futur expert indépendant de lui présenter un rapport à sa cinquante-huitième session;

b) De prier le Secrétaire général de continuer à fournir également au futur expert indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'expert indépendant et la Haut-Commissaire en vue de fournir des services consultatifs et une assistance technique;

c) De poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session au titre du même point de l'ordre du jour.
